



HAL
open science

La prescription extinctive et les sanctions de l'inexécution du contrat

Thomas Genicon

► **To cite this version:**

Thomas Genicon. La prescription extinctive et les sanctions de l'inexécution du contrat. Seminario Internacional “La prescripción extintiva en el derecho de las obligaciones”, Jun 2022, Santiago (Chile), Chili. hal-04207621

HAL Id: hal-04207621

<https://hal.science/hal-04207621>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La prescription extinctive et les sanctions de l'inexécution du contrat

par Thomas Genicon, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

** Le présent texte est la version française d'un article publié en espagnol à la Revista chilena de derecho privado 2023, numero especial, la prescripcion extintiva.*

L'auteur remercie la revue de son autorisation de diffusion de la version française de ce texte.

1. Le droit de la prescription, et spécialement le droit de la prescription extinctive, a souvent mauvaise réputation : il garde — à tort — l'image d'un droit aride et ennuyeux. Parce qu'on imagine volontiers qu'il se tient à distance des questions de fond, il apparaît comme purement formel pour ne pas dire « procédurier ». Ce n'est là pourtant qu'une apparence trompeuse : à bien y regarder, le droit de la prescription engage fortement le fond du droit et y prend même une part décisive. S'il en est ainsi, c'est parce qu'il est un levier d'action majeur pour influencer sur les choix politiques de la règle de fond qu'il accompagne : en agissant sur le délai de prescription, sur sa computation ou sur son point de départ, on agit en réalité sur la force du droit lui-même. C'est dire si le droit de la prescription, tel une sorte de « garde-barrière », conditionne l'efficacité et donc la réalité pratique des droits subjectifs.

2. L'observation vaut évidemment pour le droit de l'inexécution contractuelle, droit en négatif de la force obligatoire du contrat, si l'on peut dire. Se trouvent ici en cause la force d'action des prérogatives par lesquelles le créancier contractuel peut se plaindre de l'inexécution de son débiteur. Ces actions sont désormais énumérées sous forme de liste à l'article 1217 C. civ. nouveau qui vise l'action en exécution forcée (directe ou indirecte), l'action en réduction de prix, l'action en résolution pour inexécution et l'action en dommages-intérêts, c'est-à-dire l'action par laquelle le créancier engage la responsabilité contractuelle du débiteur. Il est évidemment décisif pour le créancier qui entend faire sanctionner l'inexécution du contrat de savoir s'il est encore en mesure de le faire ou si la mesure de coercition dont il dispose se trouve désactivée par le jeu de la prescription — ce qui laissera quitte son débiteur, même fautif. De même qu'un droit qu'on ne peut pas prouver équivaut à l'absence de droit (*idem est non esse aut non probari*), un droit prescrit est — sous réserve d'une exécution spontanée du débiteur — un droit perdu pour toujours... C'est dire s'il est important de s'interroger sur la prescription des sanctions de l'inexécution du contrat, véritable talon d'Achille des moyens d'action dont dispose le créancier qui a à se plaindre des manquements de son débiteur.

3. Mais avant de le faire, il n'est pas inutile pour un lecteur étranger de commencer par préciser le contexte, bien particulier en droit français, dans lequel s'inscrit cette question. Depuis quelques années, le droit des obligations est en effet l'objet en France d'une grande refonte législative dont le coup de départ a été précisément une réforme du droit de la prescription, opérée par la loi du 17 juin 2008¹ qui a introduit les nouveaux articles 2219 et s. du Code civil. Il ne peut être question de rendre compte ici dans le détail du contenu de cette réforme de grande ampleur. Tout au plus, faut-il en souligner l'objectif — d'ailleurs pas toujours atteint —, qui fut celui d'une modernisation, car les textes relatifs à la prescription étaient demeurés intouchés, pour la plupart, depuis le Code Napoléon de 1804, la survivance majeure tenant à la fameuse prescription trentenaire, dont tout le monde convenait qu'elle n'était plus adaptée. Pour l'essentiel, la réforme a consisté, outre la clarification des règles et l'intégration de plusieurs

¹ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

solutions prétoriennes, à raccourcir les délais et à introduire de façon générale un mécanisme de double délai.

4. C'est sur ce point précis uniquement que l'on voudrait insister quelque peu, afin que le propos soit clair pour la suite des développements. La réforme de 2008 a donc introduit, à l'article 2224, un nouveau délai général de droit commun, non plus d'une durée de 30 ans, mais d'une durée de 5 ans. Elle le fait dans les termes suivants : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Pour autant, ce raccourcissement drastique de la durée de la prescription ne doit pas non plus faire trop illusion car la lecture de l'article 2224 permet de saisir aisément que le point de départ de ce nouveau délai quinquennal est susceptible d'être reporté loin dans le temps, repoussant d'autant le terme au bout duquel l'action sera prescrite (on a parlé à cet égard de « point de départ glissant »). Telle est en effet la conséquence de la détermination subjective de ce point de départ qui correspond à la *connaissance* par le titulaire du droit des éléments lui permettant d'agir (pourvu que son ignorance jusque là soit légitime : tel est le sens de la formule « aurait dû connaître »). Aussi, afin d'offrir quelque sécurité et une certitude finale, le législateur a-t-il jugé bon de coiffer le délai de prescription classique, d'un délai dit « délai-butoir », destiné à éteindre définitivement l'action au terme d'une durée dont le point de départ est cette fois fixé de façon purement objective. Tel est l'objet du nouvel article 2232 du Code civil, qui dispose que « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ». Il faut donc insister sur la nouveauté du dispositif français dont la caractéristique majeure, nourrie de droit comparé et de mécanismes existant déjà dans les droits spéciaux², consiste à s'appuyer désormais sur un *système de double délai* — délai de prescription et « délai-butoir » — qu'il faut sans cesse garder à l'esprit.

5. À cet égard, on doit immédiatement souligner que ce double délai est certainement l'expression technique de deux aspirations politiques — deux fondements — différents du droit de la prescription *lato sensu*. Le délai quinquennal de prescription (art. 2224 C. civ.) a pour objet essentiel de sanctionner la négligence dans l'exercice de son droit par le titulaire de ce droit : ce dernier se trouvant en pleine connaissance de cause et en pleine possession des moyens d'agir (« (...) à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »), il ne mérite pas qu'on lui accorde plus de 5 années pour réagir. Le « délai-butoir » de 20 ans, diversement, a pour objet de protéger le débiteur du droit en portant une atteinte substantielle indirecte au droit du créancier ; cela afin de ne pas faire peser sur ce débiteur une obligation trop lourde car bien trop longue. L'esprit de ce mécanisme était déjà à l'œuvre dans certains droits spéciaux, dont l'exemple le plus topique est probablement le droit de la responsabilité du constructeur qui profite d'un « délai d'épreuve » pour les constructions qu'il a édifiées (10 ans après la réception de l'ouvrage, le constructeur est quitte de toute obligation et ne peut plus être inquiété, quand bien même le défaut se manifesterait — et donc sa connaissance par le client serait effective — plus de 10 ans après cette réception). Il s'agit bien clairement de protéger ici les intérêts du « débiteur » qu'est le constructeur contre le titulaire du droit. Le législateur de 2008 a donc entendu généraliser ce mécanisme de protection, pourtant directement contraire aux intérêts du créancier.

6. Bien sûr, ce système de double-délai, expression d'un double fondement du droit de la prescription, reçoit un écho tout particulier si l'on en revient à présent aux sanctions de l'inexécution contractuelle. Transposé à cette matière, et dans une première vue grossière que l'on sera conduit à affiner, le système du double délai signifie que le créancier dispose du droit de se plaindre de l'inexécution dans les 5 ans qui suivent la connaissance par lui des faits lui permettant d'agir, notamment le fait d'inexécution et toutes ses conséquences. Mais tout de même, s'il n'a pas connaissance de l'inexécution

² on songe notamment à la responsabilité du fait des produits défectueux et à la garantie de conformité dans la vente au consommateur.

et que ses effets se manifestent trop tardivement, c'est-à-dire au bout de 20 ans, c'est cette fois le débiteur qui aura acquis le droit de ne plus être inquiété, quand bien même l'inexécution serait incontestable.

Cela appelle deux observations.

7. D'abord, le fait même que le créancier soit ainsi privé du droit de se plaindre de l'inexécution contractuelle au bout de 20 ans pourrait susciter quelque interrogation à la lumière du droit fondamental au procès équitable, protégé notamment par l'article 6 §.1 de la Convention européenne des droits de l'homme³. Si cette interrogation n'est pas tout à fait illégitime, c'est parce que la Cour de cassation a pu, à l'occasion, et plus précisément dans un contentieux de droit du travail, désactiver le jeu de l'article 2232 précisément sur le fondement de cet article 6 §. 1, motif pris de ce que le salarié n'avait jamais pu être mis en mesure d'agir en justice, faute pour lui de savoir que toutes les conditions d'exercice de son action étaient réunies⁴... Certes, le contexte dans lequel cette décision a été rendue (la protection du salarié) empêche peut-être d'y voir une solution de portée générale mais elle laisse entendre qu'à tout le moins, la Cour de cassation française pourrait, à l'occasion, s'autoriser à infléchir l'arbitrage fait « en bloc », à l'article 2232, par le législateur entre l'intérêt du débiteur et celui du créancier, pour procéder à une appréciation différenciée de cet arbitrage selon les cas, par une forme de contrôle fondamental *in concreto*⁵. On pourrait imaginer notamment, comme cela a été justement proposé⁶, que le délai-butoir puisse être mis de côté dans l'hypothèse où le débiteur, par son comportement fautif, aura empêché que les faits permettant au créancier d'agir parviennent à sa connaissance.

8. Ensuite, il faut bien admettre que la mise en application pratique du système du double-délai n'est pas aisée pour la prescription des sanctions de l'inexécution. Si l'on résume par commodité le jeu du double délai, par combinaison des articles 2224 et 2232, on peut dire que *le créancier victime d'une inexécution contractuelle doit engager son action dans les 5 ans qui suivent le moment à partir duquel il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir sans jamais pouvoir aller au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance de son droit*. Toute la difficulté est alors de cerner précisément, d'une part, ce qu'il faut entendre par les « faits » que le créancier « a connu(s) ou aurait dû connaître » (s'agissant de l'application de l'article 2224) et, d'autre part, ce qu'est « la naissance du droit » (s'agissant de l'application de l'article 2232).

9. Au fond, comment transposer (on pourrait même dire, « traduire ») les formules abstraites des articles 2224 et 2232 du Code civil, évidemment conçues en termes très généraux afin de saisir l'ensemble des contentieux de droit privé, à l'hypothèse particulière de l'inexécution du contrat ? C'est à cette question que l'on tentera de répondre pour l'un (I) puis pour l'autre (II) de ces deux textes.

³ Sur cette question, v. J. Klein, *Le point de départ de la prescription*, préf. N. Molfessis, Economica, 2013, n°553 et s., pp. 412 et s.

⁴ Cass. soc., 3 avril 2019, n°17-15.568

⁵ V. J. Klein, *Le point de départ de la prescription*, op. cit., n°553, p. 414.

⁶ V. J. Klein, *Le point de départ de la prescription*, op. cit., n°714, p. 525.

I. L'article 2224 et les sanctions de l'inexécution du contrat

S'agissant de l'article 2224, on a dessiné plus haut, à grands traits, le principe de solution : *le créancier victime d'une inexécution contractuelle doit engager son action contre le débiteur dans les 5 ans qui suivent le moment à partir duquel il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir*. Ces « faits » renvoient à première vue au fait de l'inexécution et il faut donc considérer que le point de départ sera la connaissance, par le créancier, du fait d'inexécution ; la connaissance par lui du manquement du débiteur. Mais il faut nécessairement préciser encore le propos.

D'abord, si l'on veut bien respecter la formule de l'article 2224, il importe de considérer tous « les faits » — au pluriel — qui conditionnent l'action en justice. Or, précisément, il n'est pas certain que le fait d'inexécution du débiteur soit la seule condition qui déclenche l'action du créancier. Les hypothèses sont parfois plus complexes qu'on ne le pense et il se peut notamment que le créancier ait connaissance du manquement du débiteur sans avoir connaissance de ses incidences exactes sur la satisfaction qu'il attend du contrat. De sorte qu'un décalage dans le temps peut se faire jour entre la connaissance, par le créancier, du manquement du débiteur et la connaissance, par le même, de la réalité ou de l'ampleur de son insatisfaction contractuelle. Ainsi par exemple de la mauvaise réparation effectuée par un garagiste, qui peut être connue à un instant t par le client, mais dont les conséquences sur le mauvais fonctionnement de la voiture ne peuvent être découvertes que plus tard, comme du reste son lien de causalité avec l'agissement du garagiste. Dans ce cas, il serait logique que la prescription ne commence à courir qu'à compter non pas seulement de la pleine connaissance du manquement du débiteur, mais de la connaissance par le créancier de la portée complète de son insatisfaction, pourvu bien sûr qu'elle soit imputable au débiteur.

10. L'observation doit encore être prolongée. Il faut rappeler en effet que le créancier ne dispose pas d'une action unique en inexécution mais d'un bouquet d'actions correspondant au bouquet de sanctions prévues à l'article 1217 du Code civil. Or, ces sanctions sont diverses dans leurs conditions comme dans leur mise en œuvre. On songe par exemple au fait que la résolution suppose l'établissement non pas seulement d'une inexécution quelconque — comme c'est le cas pour l'exécution forcée — mais en principe d'une inexécution « suffisamment grave » (art. 1224 C. civ.). Dans les contrats de durée, on sait que la jurisprudence admet qu'un tel seuil de gravité peut être franchi, par effet d'accumulations de manquements minimes, au bout d'un certain temps. Mais précisément c'est seulement à compter du franchissement de ce seuil, et pas avant, que la possibilité de demander la résolution s'ouvrira. Ce qui devrait déterminer à cet instant seulement le point de départ de la prescription de l'action en résolution pour inexécution (alors que le décompte de la prescription de l'action en exécution forcée ou même en réduction de prix, devrait s'enclencher, pour les manquements antérieurs — minimes —, à compter de la connaissance de ces manquements).

11. Surtout, l'action en responsabilité contractuelle mérite une attention particulière. Antérieurement à la réforme de 2008, la jurisprudence avait décidé en effet de lui étendre tout le régime de prescription qu'elle avait élaboré pour l'action en responsabilité extracontractuelle⁷. De sorte qu'il était décidé que la prescription de l'action en responsabilité contractuelle ne commençait à courir qu'à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation⁸. Selon une formule consacrée, et

⁷ V. J. Klein, *Le point de départ de la prescription*, *op. cit.*, n°62, p. 54.

⁸ V. Cass. soc., 1^{er} avril 1997, n°94-43.381 ; *Bull.* n°130 (« la prescription d'une action en responsabilité résultant d'un manquement aux obligations nées du contrat de travail ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ») ; Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n°01-03.510 ; Cass. civ. 1^{re} 26 mars 2006, n°04-15.506 ; Cass. com., 24 mars 2021, n°19-20.697 ; Cass. civ. 3^e, 1 oct. 2020, n°19-14.530 (« En se déterminant ainsi (point de départ de la prescription au jour de la conclusion du contrat), sans rechercher (...) à quelle date le dommage résultant de la faute imputée à la banque, soit la perte de chance de ne pas

appliquée à la matière contractuelle, « la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance »⁹. Cet attendu de principe avait certes été ciselé sous l'empire du droit antérieur à la réforme de 2008 (et donc à une époque où l'article 2224 n'existait pas), mais, d'une part, il a été repris à plusieurs reprises depuis et d'autre part, il a été jugé, à la lumière du droit nouveau, qu'il « résulte (de l'article 2224) que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur, ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur »¹⁰.

12. Est-ce à dire pour autant que le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle est bien différent de celui des autres sanctions de l'inexécution contractuelle ? On pourrait être tenté de le penser en considérant que, pour la première, il s'agit, comme on vient de le voir, de la date à laquelle le créancier a connu ou aurait dû connaître la réalité et l'étendue complète de son préjudice, tandis que pour toutes les autres sanctions, pour lesquelles le préjudice n'est pas une condition de l'action, il s'agit de la date de connaissance de l'inexécution ? La réponse mérite probablement d'être nuancée car, ainsi qu'on l'a suggéré plus haut, d'une part, les actions en exécution et l'action en résolution peuvent différer dans leurs conditions d'action et d'autre part, il peut y avoir un hiatus entre le fait brut du manquement, la connaissance du manquement par le créancier et la connaissance par le créancier de l'incidence complète du manquement sur la satisfaction qu'il attendait du contrat. Bien souvent, c'est la manifestation du préjudice qui révélera le manquement du débiteur jusque là ignoré, dans toute son étendue. Ainsi par exemple du vendeur de tulipes qui délivre des oignons de tulipes rouges au lieu des oignons de tulipes blanches commandées par le client. L'inexécution datera du jour de la (mauvaise) délivrance, c'est-à-dire du jour de la remise des oignons entre les mains du client, par exemple à l'automne, mais elle ne sera vraiment révélée à ce dernier qu'au printemps suivant (quand éclore les tulipes... rouges plutôt que blanches). Dans ce cas, il semble bien naturel que non seulement l'action en responsabilité contractuelle commence à courir à compter du printemps (et non de l'automne précédent) mais qu'il en aille de même d'une action en exécution forcée (consistant dans une nouvelle délivrance, d'oignons de tulipes blanches cette fois), d'une action en résolution ou d'une action en réduction de prix. C'est dire si, *in fine*, le caractère subjectif et glissant du point de départ visé par l'article 2224 ne devrait pas, contrairement à une première impression, creuser toujours l'écart trop fortement entre l'action en responsabilité contractuelle et les autres sanctions de l'inexécution. En vérité, c'est là l'effet, et peut-être le mérite, du nouvel article 2224 que d'avoir forcé à fédérer l'approche des points de départ propres aux différentes sanctions de l'inexécution autour de la notion centrale de la *connaissance* par le créancier des conditions d'exercice de son action — et par là même d'avoir vidé les controverses antérieures. Il en va peut-être bien différemment pour le délai-butoir de l'article 2232 C. civ.

II. L'article 2232 et les sanctions de l'inexécution du contrat

13. L'analyse se complique si l'on envisage à présent le jeu du délai-butoir et plus exactement la détermination de son point de départ. Il s'agit d'identifier ce qui est visé par l'article 2232 C. civ. lorsque ce texte indique qu'en tout état de cause, le créancier victime d'une inexécution ne pourra pas agir « au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ». Ce délai de 20 est censé fixer une limite au délai quinquennal dont le point de départ est tout à l'avantage du créancier on l'a vu. Aussi, le délai-butoir

conclure le contrat de construction, avait été révélé au maître de l'ouvrage emprunteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »).

⁹ Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, préc. ; Cass. civ. 1^{re} 26 mars 2006, préc. ; Cass. com., 24 mars 2021, préc.

¹⁰ Cass. com., 6 juillet 2022, n°20-15.190. *Adde* Cass. com., 27 janvier 2021, n°18-16.279.

a-t il, en contrepartie¹¹, un point de départ tout à l'avantage du débiteur et cette fois tout à fait objectif afin de sécuriser définitivement la situation pour ce dernier. La « naissance du droit » dont le créancier demande la défense est donc un référentiel sur lequel la subjectivité de ce dernier ne devrait pas avoir de prise mais se définir d'après une pure analyse technique de la situation juridique.

À quoi correspond alors la « naissance du droit » du créancier qui a à se plaindre d'une inexécution contractuelle ? À première vue, la réponse paraît simple : le droit en question correspond à la créance contractuelle, c'est-à-dire au droit à la prestation qui naît du contrat. Et précisément, si l'on s'applique à identifier cette naissance et sa date, on est naturellement conduit à considérer qu'il s'agit de la date de conclusion du contrat, sauf à tenir compte des exclusions de bon sens prévues par l'alinéa 2 de l'article 2232, notamment la créance assortie d'une condition ou d'un terme (pour laquelle le délai-butoir de 20 ans ne peut s'enclencher avant la survenance de la condition ou du terme considéré), ce qui conduit *in fine* à retenir comme date pertinente la date d'exigibilité de la créance contractuelle. C'est dire que, dans un premier mouvement, on a tendance à considérer que le créancier ne pouvant plus engager aucune action, il aura tout perdu de son droit à la prestation 20 ans après la date d'exigibilité de la créance contractuelle (en général, la date de conclusion du contrat), peu important qu'il n'ait eu connaissance du manquement du débiteur ou de ses conséquences qu'après l'expiration de ce délai. De la sorte, le débiteur sait pouvoir être quitte de toute poursuite 20 ans après l'exigibilité de la prestation contractuelle qu'il doit.

14. Ce schéma explicatif ne pose aucune difficulté pour l'action en exécution forcée : cette sanction de l'inexécution n'étant que la « mise en force » du droit à la prestation, elle est naturellement atteinte par le délai-butoir : il n'est pas possible de contraindre à l'exécution de la prestation, vingt ans après la naissance du droit à cette prestation. Mais qu'en est-il de la résolution ou de la réduction de prix ? On pourrait cette fois marquer une hésitation car il ne serait pas incongru de considérer que le « droit » à la résolution ne naît qu'avec le manquement « suffisamment grave » et à sa date — puisqu'avant la survenance de ce manquement à la physionomie bien particulière, le créancier n'a nullement la possibilité de se prévaloir de cette sanction de l'inexécution. Un même raisonnement pourrait être tenu *mutatis mutandis* à l'égard de la réduction de prix. Seulement, on voit bien toute l'ambiguïté de la situation : le « droit » visé à l'article 2232, en matière d'inexécution du contrat, est-il nécessairement et seulement le droit à la prestation ou bien peut-il concerner également le droit à la résolution (ou le droit à la réduction du prix) ? Dans la logique du délai-butoir, une interprétation téléologique du texte devrait faire pencher la balance en faveur de la première réponse. Le but de l'article 2232 est en effet, on l'a dit, de sécuriser définitivement la situation juridique 20 ans après sa naissance pour offrir toute certitude au débiteur et, dans cette perspective, le point de référence devrait être le droit substantiel issu du contrat. L'action en résolution ne serait vue que comme l'une des mesures de protection du droit de base qu'est le droit à la prestation, seul référentiel pertinent de l'article 2232.

15. Mais si cette approche est exacte, le débat rebondit lorsque l'on s'interroge sur l'ultime sanction de l'inexécution qu'est l'action en responsabilité contractuelle... Faudra-t-il dire là aussi, comme pour l'action en résolution, que le droit à indemnité (que mobilise l'action en responsabilité contractuelle) ne doit pas être considéré comme point de référence de l'article 2232 C. civ. ?

On peut hésiter entre deux analyses en effet. Soit considérer que, le seul point de référence de l'article 2232 C. civ. étant le droit à la prestation, aucune action en responsabilité contractuelle ne pourra être engagée 20 ans après la date d'exigibilité de la créance, peu important que le préjudice du créancier ne se soit manifesté que bien plus tard. Soit considérer au contraire que le point de départ du délai-butoir doit être apprécié à la lumière du droit à indemnité (et non pas du droit à la prestation) et alors ce point de départ sera celui du jour de la naissance de l'indemnité, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, le jour de la manifestation du dommage (voire le jour de la connaissance du dommage par la victime).

¹¹ Cette logique de compromis a été explicitée par la Cour de cassation elle-même : « le législateur a, dans un souci de sécurité juridique, en contrepartie d'un point de départ « glissant » pour l'exercice de l'action, enserré l'exercice du droit dans un délai fixé à vingt ans », Cass. civ. 3^e, 1^{er} oct. 2020, n°19-16.986, *Bull.*

16. En réalité, on se trouve ici en présence d'un choc de disciplines, si l'on peut dire, entre le droit des contrats et le droit de la responsabilité, entre deux logiques fort différentes. Tandis que le droit des contrats pousse à considérer le seul droit à la prestation, le droit de la responsabilité, en raison de son unité fondamentale entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle, pousse à ne considérer comme point de référence que le droit à indemnité. Il ne faut pas se dissimuler que se joue ici le fameux conflit d'analyses, objet d'une controverse de grande ampleur en France, portant sur la nature exacte de la responsabilité contractuelle : est-ce une responsabilité véritable ou bien est-ce un mythe, la seule réalité étant celle d'une exécution par équivalent ? Cette controverse, dont l'écho a été considérable par le passé, avait quelque peu perdu de son intensité, faute peut-être d'enjeux pratiques majeurs. On voit bien pourtant que l'article 2232 contribue à lui donner une portée pratique décisive...

Si l'on considère en effet que la responsabilité contractuelle est un faux-concept et qu'il n'est question que d'exécution par équivalent du contrat, on aura tôt fait de considérer que l'action dite « en responsabilité contractuelle » est nécessairement éteinte 20 ans après la date d'exigibilité de la créance (généralement la date de conclusion du contrat) puisque, n'étant qu'une action en exécution, serait-ce par équivalent, elle ne fait tout jamais que mobiliser le droit à la prestation.

Si l'on considère à l'inverse que l'inexécution contractuelle est véritablement source d'une responsabilité du débiteur qui, par son manquement, s'est rendu coupable d'un fait générateur d'indemnité de réparation, l'analyse change du tout au tout. Car dans cette approche, l'indemnité vient en quelque sorte, à l'instar d'une novation, se substituer au droit à la prestation qui, en soi, disparaît. La « naissance du droit » visé par l'article 2232 comme point de départ du délai vicennal n'est autre alors que le jour de naissance de l'indemnité, c'est-à-dire, on l'a dit, le jour de la manifestation du dommage contractuel.

17. Il est impossible à ce jour de trancher entre ces deux positions. Tout au plus faut-il préciser qu'il est au moins un cas dans lequel la solution ne fait pas de doute : celui dans lequel est en cause un préjudice corporel car, à son égard, les articles 2226 et 2232 al. 2 C. civ. combinés ont prévu un régime spécial, notamment en écartant le jeu du délai-butoir pour ce qui concerne ce préjudice (cela dans une évidente logique de protection de la victime)¹². Pour le reste, le doute demeure car la jurisprudence ne s'est pas prononcée clairement. Certes, un arrêt a abordé la question et pourrait faire impression, mais dans le droit spécial de la vente et pour ce qui concerne la garantie des vices cachés¹³. Or, la Cour de cassation considère qu'une telle garantie ne repose pas sur une action en responsabilité. C'est dire si elle n'a pas tranché clairement la question, qui reste donc ouverte.

18. D'un côté, retenir comme point de référence du délai-butoir la date de naissance de l'indemnité contractuelle, aurait pour effet quelque peu incongru de retenir le même point de départ que celui de la prescription quinquennale de l'article 2224 C. civ., ce qui reviendrait en pratique à « court-circuiter » le délai vicennal de l'article 2232 et, donc, à priver ce texte de toute portée pratique réelle. À cela s'ajoute que l'on créerait une discordance entre les régimes de prescription des diverses sanctions de l'inexécution contractuelle, discordance que l'on peinerait un peu à expliquer : pourquoi l'action en exécution forcée (en pratique souvent une action en correction, en nature, du manquement) serait-elle prescrite alors que l'action en dommages-intérêts ne le serait pas ?

¹² De sorte que la victime d'un préjudice corporel causé à l'occasion de l'inexécution d'un contrat doit seulement agir dans les 10 ans à compter de la date de consolidation de son dommage initial ou aggravé et sans que le délai-butoir de 20 ans ne puisse y faire obstacle.

¹³ V. Cass. civ. 3^e, 1^{er} oct. 2020, n°19-16.986, *Bull.*, qui juge que « la cour d'appel a exactement retenu que le jour de la naissance du droit, au sens de l'article 2232 du code civil, devait être fixé au jour du contrat, qui consacrait l'obligation à la garantie des vices cachés du vendeur » (et non pas au jour de l'apparition du dommage comme le soutenait le pourvoi). À cela s'ajoute qu'en principe, l'action en garantie des vices cachés est soit une action rédhibitoire, soit une action estimatoire, l'action en indemnité n'en relevant pas par nature mais seulement par accident (connaissance du vice par le vendeur). En conséquence, l'action en indemnité pourrait connaître un régime de prescription différent des actions rédhibitoire et estimatoire.

Mais d'un autre côté, il est troublant que l'une des plus grandes plumes du droit de la responsabilité considère pour sa part, sans doute majeur, que le point de départ du délai-butoir soit celui du jour de naissance de l'indemnité. Au lendemain de la réforme, Mme Viney écrivait en effet : « cet aménagement devrait rassurer les victimes de dommages car, en matière de responsabilité, la naissance du droit se situe au jour de l'apparition du dommage(...), de sorte qu'il devrait être très rare que le délai butoir expire avant que la prescription n'ait commencé à courir »¹⁴ (nous soulignons). Il est vrai que cette prise de position est peut-être motivée avant tout par le souci des intérêts d'une victime. Mais dès lors que l'article 2232 al. 2 C. civ. a mis à part le préjudice corporel — préjudice qui justifie généralement une inflexion, vers les intérêts de la victime, de l'interprétation des règles de la responsabilité civile —, on peut aussi se demander si, pour les autres préjudices, l'objectif de « sécurisation » de la situation du débiteur ne pourrait pas faire pencher la balance en faveur d'un point de départ déterminé au jour de l'exigibilité de la prestation contractuelle. Il est vrai, encore, que l'article 6 §.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme on l'a vu plus haut, pourrait revenir dans le débat...

mars 2022

¹⁴ G. Viney, « Les modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 à la prescription extinctive des actions en responsabilité civile », *RDC* 2009, p. 493.